

Un déblocage exceptionnel de l'épargne salariale



© 2022 Les Echos Publishing

Les primes de participation ou d'intéressement placées sur un plan d'épargne salariale sont, en principe, indisponibles pendant plusieurs années. Néanmoins, ces sommes peuvent être débloquées lors d'évènements particuliers comme un mariage, une naissance ou l'achat d'une résidence principale.

De manière exceptionnelle, du 18 août au 31 décembre 2022, les salariés ainsi que les chefs d'entreprise et leurs conjoints collaborateurs peuvent demander un déblocage de ces sommes afin de financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services. Ce déblocage doit être réalisé en une seule fois et est limité à un montant de 10 000 €.

Les sommes débloquées sont exonérées de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

À savoir : les employeurs doivent, d'ici le 16 octobre 2022, informer leurs salariés de cette possibilité de déblocage exceptionnel.

Quelles sommes peuvent être débloquées ?

Seules les sommes issues de la participation et de l'intéressement et déposées sur un plan d'épargne entreprise

ou un plan d'épargne interentreprises avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent être débloquées (y compris celles déposées sur un compte courant bloqué lorsque l'entreprise aurait dû mettre en place la participation mais ne l'a pas fait).

Sont exclus de ce déblocage exceptionnel :

- les abondements versés par l'employeur sur le plan d'épargne du salarié ;
- les sommes affectées à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires ;
- les sommes déposées sur un plan d'épargne retraite (PERCO, PERE-CO, PERE-OB).

Par ailleurs, afin de ne pas fragiliser la situation des entreprises, un accord collectif est nécessaire pour débloquer les sommes placées en titres d'entreprise, sur un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ou dans une société d'investissement à capital variable (SICAV).

En pratique : le bénéficiaire n'a pas à fournir de pièces justifiant de l'utilisation des sommes débloquées (achat de bien ou de prestation de services) pour obtenir leur déblocage. Mais, il doit tenir ces justificatifs à la disposition de l'administration fiscale en cas de contrôle.

[Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17](#)

© 2022 Les Echos Publishing